

Document:-
A/CN.4/SR.2514

Compte rendu analytique de la 2514e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2514^e SÉANCE

Mercredi 16 juillet 1997, à 10 h 10

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candiotti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite)

CHAPITRE IV. — La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/L.539 et Add.1 à 7]

C. — Texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États provisoirement adopté par la Commission en première lecture (suite) [A/CN.4/L.539/Add.1 à 7]

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite) [A/CN.4/L.539/Add.2 à 7]

Commentaire de l'article 7 (Attribution de la nationalité aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre État) [fin] [A/CN.4/L.539/Add.3]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Economides a fait une proposition concernant le commentaire du paragraphe 1 de l'article 7 (2513^e séance). Cette proposition, dont le texte a été distribué sous une cote de document de travail non officiel [ILC(XLIX)/Plenary/WP.6], consisterait à ajouter un nouveau paragraphe 3 *bis* qui se lirait comme suit :

« 3 *bis*. Selon l'avis d'un membre, le paragraphe premier devrait être libellé de façon plus stricte et prévoir une obligation de non-attribution d'office de la nationalité dans le cas visé par cette disposition. »

2. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) se déclare fermement opposé à cette proposition. Le point que M. Economides cherche à régler est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article, et des explications sont données dans le passage du commentaire qui porte sur ce paragraphe.

3. M. ROSENSTOCK juge regrettable toute initiative tendant à faire figurer dans le commentaire des choses qui ont plutôt leur place dans le compte rendu, mais dit n'avoir pas d'objection majeure à opposer au texte de M. Economides, sinon sur le plan de la forme.

4. M. SIMMA partage, d'une manière générale, l'opinion de M. Rosenstock, mais se demande si le membre de

phrase « devrait être libellé de façon plus stricte » est bien choisi. L'intention de M. Economides était sans doute non pas de libeller le paragraphe « de façon plus stricte », mais d'imposer une obligation là où il n'y en a pour l'instant aucune.

5. M. ECONOMIDES, répondant à l'objection du Rapporteur spécial, cite l'exemple d'une personne d'origine tchécoslovaque qui vit habituellement en Grèce et a la nationalité grecque. Il est clair que l'État successeur, à savoir la République tchèque, ne doit pas attribuer obligatoirement sa nationalité à l'intéressé, même si celui-ci peut choisir de l'acquérir. Mais si, au moment de la succession d'États, cette personne avait la nationalité de la Tchécoslovaquie et non celle de la Grèce, le paragraphe 1, tel qu'il est actuellement libellé, signifie que l'État successeur, la République tchèque, peut à son gré attribuer sa nationalité à cette personne. Tel est l'aspect du paragraphe 1 qu'il conviendrait de modifier.

6. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) persiste à penser que la question est déjà suffisamment réglée par le paragraphe 2 du même article. L'État successeur ne peut attribuer sa nationalité contre le gré des intéressés.

7. Le PRÉSIDENT admet volontiers que le commentaire ne se fasse pas l'écho de toutes les opinions qui se sont exprimées au cours des débats, surtout quand ces opinions n'ont pas été retenues. Cependant, si M. Economides y tient vraiment beaucoup, sa proposition pourrait devenir un nouveau paragraphe 3 *bis* du commentaire, qui se lirait comme suit :

« 3 *bis*. Selon l'avis d'un membre de la Commission, le paragraphe devrait être rédigé de manière à exclure toute possibilité que l'État attribue sa nationalité d'office. La majorité de la Commission a estimé que l'hypothèse était couverte par le paragraphe 2. »

Il en est ainsi décidé.

8. M. BENNOUNA, se référant au paragraphe 4, se demande s'il est bien correct de parler de « présomption de consentement » comme on le fait à l'avant-dernière phrase.

9. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la question. Peut-être vaudrait-il mieux dire « consentement implicite ».

10. M. ROSENSTOCK a une légère préférence pour le libellé actuel du paragraphe. Dans le second des deux exemples cités par M. Economides, la personne dont il s'agit pourrait, lorsqu'on lui offre la nationalité de l'État successeur, ne pas se décider pendant un temps relativement long, deux mois par exemple. En tel cas, la « présomption de consentement » se recommande d'elle-même, pour des raisons pratiques.

11. Après un bref échange de vues auquel participent M. MIKULKA (Rapporteur spécial), M. BENNOUNA et le PRÉSIDENT, celui-ci suggère de ne pas modifier le paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT, se référant au paragraphe 2, fait observer que les « abondants débats doctrinaux » dont fait état la première phrase ne sont illustrés d'aucun exemple pratique.

13. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) attire l'attention sur la note qui renvoie à O'Connell.

14. Le PRÉSIDENT suggère de modifier légèrement cette note pour indiquer que O'Connell cite plusieurs exemples de la pratique des États.

Il en est ainsi décidé.

15. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO propose d'aligner les versions anglaise et espagnole de la première phrase du paragraphe 4 sur la version française, c'est-à-dire de remplacer le mot *extend* par *attribute*.

Il en est ainsi décidé.

16. Le PRÉSIDENT, faisant observer que c'est la première fois que le terme « lien approprié » apparaît, en l'occurrence au paragraphe 3, suggère d'ajouter en bas de page une note disant : « En ce qui concerne l'expression « lien approprié », voir paragraphes 9 et 10 du commentaire de l'article 10. »

Il en est ainsi décidé.

17. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le commentaire de l'article 7 ainsi modifié.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 7, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 8 (Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité)

Le commentaire de l'article 8 est adopté.

Commentaire de l'article 9 (Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État)

Le commentaire de l'article 9 est adopté.

Commentaire de l'article 10 (Respect de la volonté des personnes concernées)

18. M. ECONOMIDES, rappelant que le paragraphe 2 de l'article 10 a suscité un débat particulièrement animé au cours duquel il a lui-même présenté plusieurs objections que lui inspirait le texte du Comité de rédaction, propose d'ajouter, après le paragraphe 11, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

« Selon un membre de la Commission, le paragraphe 2 ne reflète pas deux données essentielles de la pratique internationale concernant la succession d'États : premièrement, que le droit d'option est, dans certains cas, obligatoire pour l'État successeur et, deuxièmement, que ce droit suppose toujours un choix entre deux nationalités. »

Beaucoup de membres ne s'étaient pas rangés à cet avis au cours des délibérations, sans cependant donner leurs

raisons. On pourrait ajouter au texte proposé une phrase en ce sens.

19. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) ne s'oppose pas à l'insertion du texte de M. Economides dans le commentaire, mais reste persuadé que l'opinion qui s'y exprime est complètement fautive, qu'elle est même absurde. Le commentaire donne assez d'exemples de la pratique internationale en matière de droit d'option.

20. M. ECONOMIDES dit que le problème tient au fait que l'on ne retrouve pas au paragraphe 2 de l'article le reflet de tous les aspects des exemples énumérés au paragraphe 2 du commentaire.

21. Le PRÉSIDENT suggère de surseoir à l'examen de la proposition de M. Economides tant que le texte ne sera pas disponible par écrit, en anglais et en français.

Il en est ainsi décidé.

22. Le PRÉSIDENT, se référant au paragraphe 4, dit que la première expression qui figure entre parenthèses à la première phrase de la version française, « pour autant que le droit interne l'autorise », n'est ni claire ni satisfaisante. Il suggère de la remplacer par « dans la mesure permise par le droit interne ».

23. M. ROSENSTOCK dit qu'il faut comprendre le renvoi à la législation interne non comme une limitation imposée au droit dont il s'agit, mais comme une explication de son origine juridique. Aussi propose-t-il de remplacer « pour autant que le droit interne l'autorise » par « autorisé en droit interne ».

24. Le PRÉSIDENT suggère de supprimer « pour autant que le droit interne l'autorise » à la première phrase, et de terminer celle-ci par l'expression « en vertu de lois nationales ». Il demande s'il y a des objections.

25. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) n'arrive pas à voir comment cette proposition améliore le texte.

26. Le PRÉSIDENT dit que la solution pourrait consister simplement à supprimer le membre de phrase « pour autant que le droit interne l'autorise », et ses diverses traductions dans les autres versions.

27. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que cette solution serait en effet préférable.

28. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que cette modification est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

29. Le PRÉSIDENT demande si l'exemple de « la ville libre de Chandernagor », au paragraphe 13, est historiquement exact.

30. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) et M. Sreenivasa RAO confirment qu'il l'est.

31. M. BENNOUNA fait remarquer qu'il faut écrire « territoire de Sidi Ifni » et non « territoire d'Ifni ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 10, ainsi modifié, est adopté, sous réserve de l'examen de la proposition de M. Economides.

[Commentaire de l'article 11] (Unité de la famille)

Le commentaire de l'article 11 est adopté.

Commentaire de l'article 12 (Enfant né après la succession d'États)

Le commentaire de l'article 12 est adopté.

Commentaire de l'article 13 (Statut de résidents habituels) [A/CN.4/L.539/Add.4]

32. M. LUKASHUK se félicite que le projet d'articles et les commentaires aient été rédigés dans les règles de l'art. Il a, cependant, une objection importante à élever contre le commentaire de l'article 13. Cet article est venu remplacer l'ancien article 10 (Droit de résidence) ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial¹. Or, par l'effet essentiellement du commentaire, l'article 13 revient pratiquement à refuser ce droit. Le principe général fixé au paragraphe 1 de l'article 13 est dorénavant traité de façon si sommaire que le commentaire devient d'autant plus important. Même un juriste expérimenté aurait du mal à comprendre le paragraphe 1 sans l'aide du commentaire. Pourtant, celui-ci est totalement inacceptable : non seulement il déforme le droit international actuellement en vigueur, mais il altère aussi la position de la Commission.

33. L'article 10 proposé par le Rapporteur spécial disposait que les personnes qui avaient opté pour la nationalité de l'État prédécesseur ne pouvaient pas être expulsées. La Commission s'était déclarée en faveur de cette disposition. Mais le commentaire ne fait mention ni de cette disposition ni de l'avis de la Commission, et insiste plutôt sur les dispositions de l'article 10 qui avaient été les plus contestées et qui, indirectement, rendaient légitime l'expulsion des personnes ayant opté pour la nationalité de l'État prédécesseur.

34. Le commentaire fait surtout valoir l'opinion des membres de la Commission qui estiment que, dans son état actuel, le droit international permet à un État d'exiger des personnes qui ont opté volontairement pour la nationalité d'un autre État qu'elles transfèrent leur résidence habituelle hors de son territoire. Pour justifier ce point de vue, le Rapporteur spécial cite le Traité de Versailles, consécutif à la première guerre mondiale, mais il est difficile d'y voir un précédent utile en droit international moderne. D'autre part, la position de la majorité des membres de la Commission est qualifiée de pénétration dans la sphère de la *lex ferenda*. Or, cette affirmation est réfutée par les exemples mêmes qui figurent dans le commentaire, qui montrent que la pratique des États après la seconde guerre mondiale, telle qu'elle a d'ailleurs été fixée par la Convention européenne sur la nationalité², ne consacre pas l'expulsion des personnes qui résident habituellement dans un pays mais qui ont opté pour la nationalité d'un autre. Il demande comment le Rapporteur spécial peut préférer s'appuyer sur une pratique désuète et ignorer l'état actuel des choses. La Commission a pour mission de

codifier et de faire progressivement se développer le droit international.

35. Plus inacceptable encore est l'affirmation que l'on trouve au paragraphe 5 du commentaire. Et pourtant, d'autres articles portent sur le traitement des étrangers. La phrase en question signifie que la Commission n'a pas de position arrêtée sur l'expulsion des ressortissants de l'État prédécesseur, que cette question relève simplement du droit du traitement des étrangers et que les États peuvent la régler exactement comme ils l'entendent.

36. M. Lukashuk regrette de ne pouvoir accepter le commentaire de l'article 13. Il n'a pas de nouveau libellé à proposer car il faudrait à son avis réécrire entièrement le texte pour rendre compte avec exactitude des débats que la Commission a consacrés à la question.

37. M. HAFNER approuve une grande partie de ce que M. Lukashuk vient de dire et propose une modification tendant à inverser l'ordre dans lequel les arguments sont présentés dans le commentaire, ce qui rééquilibrerait peut-être le texte. La troisième phrase du paragraphe 3 devrait commencer par citer l'opinion selon laquelle le droit international actuel ne donne aucunement le droit aux États d'obliger certaines personnes à quitter un pays si elles ont opté pour la nationalité d'un autre pays, encore que « Quelques membres estimaient qu'à l'heure actuelle, le droit international autorisait un État à exiger des personnes de cette dernière catégorie qu'elles transfèrent leur résidence... ».

38. M. ROSENSTOCK approuve le texte dans son libellé actuel, mais pourrait accepter toute autre formule équitable qui expliquerait que les délibérations ont fait apparaître deux points de vue différents. Mais il ne faudrait pas que l'un ou l'autre de ces points de vue soit présenté comme celui de la majorité, ou même comme l'opinion dominante. De l'avis de M. Rosenstock, lorsque l'exercice du droit d'option est entièrement libre, les États sont tout aussi libres de considérer que l'exercice de ce droit entraîne certaines conséquences pour les intéressés.

39. M. GALICKI (Rapporteur) souscrit à ce que vient de dire M. Lukashuk et qu'a appuyé M. Hafner. L'ordre dans lequel les divers arguments apparaissent dans le commentaire pourrait en effet produire une impression fautive et M. Galicki se déclare, pour cette raison, en faveur de la proposition de M. Hafner.

40. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, fait observer que le paragraphe 5 dit bien que la Commission n'a pas « tranché la discussion ». Or, l'article 13 répond à une position bien précise, puisqu'il dispose que la succession d'États ne peut affecter la résidence des personnes. L'interprétation de M. Rosenstock est donc contestable.

41. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle que le paragraphe 1 a été rédigé par M. Brownlie et que, d'après l'interprétation qu'il en fait lui-même, il s'agit d'indiquer que le statut de résident habituel n'est pas affecté par la succession d'États en tant que telle. Ce qui se produit après la succession d'États, au niveau notamment du statut des étrangers, n'est pas l'affaire de la Commission. Pour ce qui est de la remarque concernant la qualification d'« opinion dominante », M. Mikulka indique qu'il a

¹ Pour le texte, voir 2475^e séance, par. 14.

consulté attentivement les comptes rendus analytiques des séances et pense avoir donné dans le commentaire une image fidèle de la réalité.

42. On a fait remarquer que les exemples de la pratique des États cités dans le commentaire étaient pour la plupart issus du Traité de Versailles, qui date de la première guerre mondiale et n'est plus pertinent. Pourtant, la pratique des États a suivi, après la seconde guerre mondiale, exactement le même schéma. Les membres de la Commission peuvent se référer au Traité de paix avec l'Italie et au Traité entre la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³, aux termes duquel la Tchécoslovaquie a cédé une partie de son territoire à l'Union soviétique. Si les membres peuvent citer des exemples de la pratique des États dans lesquels le droit d'option a été accordé sans que soit envisagée l'obligation pour la personne qui l'exerce de quitter le territoire d'un État, le Rapporteur spécial leur en sera très reconnaissant. Mais il lui a semblé que la Commission ne souhaitait pas prendre position sur ce point. La manière dont il rend compte des deux points de vue opposés dans le commentaire est à son avis parfaitement équilibrée et il ne peut comprendre ni les objections qu'elle a suscitées ni l'idée qu'il faut bouleverser l'ordonnance du texte.

43. Il y a quelque chose de provoquant dans l'emploi que M. Lukashuk fait d'expressions aux fortes connotations affectives, comme « expulsion ». M. Mikulka, pour sa part, est loin de vouloir que l'on chasse les gens de quelque pays que ce soit et souhaite plutôt que l'on protège leur droit d'acquérir la nationalité de l'État successeur. Il est inacceptable en droit international contemporain que l'État successeur puisse ne pas donner aux personnes concernées le droit d'acquérir sa nationalité.

44. L'article 13 est, en fait, beaucoup moins général que le texte originellement proposé, à l'article 10, qui garantissait que le droit de résidence des personnes vivant habituellement dans un territoire serait protégé même si les intéressés n'acquerraient pas la nationalité de l'État successeur. C'est la Commission, et non le Rapporteur spécial, qui a décidé de faire disparaître cette disposition.

45. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres qu'ils doivent se concentrer sur le problème de l'exactitude du commentaire et ne rouvrir en aucun cas un débat de fond.

46. M. ROSENSTOCK dit que toute proposition de modification devrait être présentée par écrit. À son avis, le texte rend compte de manière équilibrée des débats, mais on pourrait aussi envisager d'autres formulations.

47. M. Sreenivasa RAO dit que, lorsqu'il a présenté le texte proposé par le Comité de rédaction (2498^e séance), il a expliqué que la proposition du Rapporteur spécial avait été modifiée, c'est-à-dire que l'on avait fait disparaître toute mention de la question dont la Commission est en train de débattre. Cette décision ayant été prise pour l'article lui-même, peut-être faudrait-il remanier aussi le commentaire de façon qu'il n'évoque pas non plus la question de fond. Les opinions des membres sont consi-

gnées dans les comptes rendus analytiques des séances, ce qui devrait suffire.

48. En conséquence, M. Sreenivasa Rao propose de ne conserver que la première phrase du paragraphe 3, de supprimer le paragraphe 4, de remplacer au paragraphe 5 les termes « les débats évoqués ci-dessus » par « la question évoquée ci-dessus » et de remplacer tout ce qui suit « il s'agissait là d'une question » par une nouvelle phrase empruntée au texte de présentation du projet d'article, qui se lirait : « Étant donné cette situation, la Commission a décidé de ne pas inclure de disposition sur la question dans le projet d'articles, optant ainsi pour une solution neutre et qui laisse ouverte la possibilité d'une évolution à travers la pratique ultérieure des États et le développement du droit. »

49. M. HAFNER propose de scinder le paragraphe 3 en deux, le nouveau paragraphe commençant par les mots « Quelques-uns estimaient ». Cela permettrait de mieux faire le départ entre les deux points de vue. Quant à la déclaration de M. Sreenivasa Rao, M. Hafner ne peut souscrire qu'à la première proposition concernant le paragraphe 5, qui consiste à mettre un point après le mot « une question ». Il n'est donc pas d'accord avec l'adjonction proposée.

50. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA déclare que les questions de fond qui inquiètent M. Lukashuk méritent d'être prises en considération, mais que la Commission doit travailler dans des délais très contraignants. Comme le commentaire sera, au même titre que le projet d'articles, examiné en deuxième lecture, M. Lukashuk pourrait peut-être faire figurer ses observations dans un document de travail qui serait étudié au moment de cette deuxième lecture.

51. M. LUKASHUK approuve la solution radicale mais simple proposée par M. Sreenivasa Rao. Il est tout à fait inutile de rappeler l'historique de l'examen de la question par la Commission, et d'autant plus si ce que l'on dit est inexact.

52. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, ne peut pas approuver la proposition de M. Sreenivasa Rao, parce qu'il est convaincu que les problèmes sous-jacents ne seront pas supprimés du simple fait que disparaîtra du commentaire l'essentiel de ce qui a divisé la Commission. Aussi suggère-t-il une autre solution encore. Il s'agirait d'abord de retenir la proposition de M. Hafner tendant à scinder en deux le paragraphe 3. Mais, comme la notion de résidence est très importante et que les mots « en effet » qui figurent à la deuxième phrase du paragraphe 1 ne disent pas quand une explication est nécessaire, on pourrait ensuite modifier la deuxième phrase de sorte qu'elle se lirait en français : « La [majorité de la] Commission a en effet estimé qu'il ne serait pas convenable que le choix ou l'attribution d'une nationalité en liaison avec une succession d'États puisse en tant que tel entraîner des conséquences négatives pour les personnes concernées ». On raccourcirait aussi la première note liée au paragraphe 3, en renvoyant simplement à l'article 3 du Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne et à l'arbitrage de M. Kaeckenbeeck sur l'acquisition de la nationalité.

³ Traité (avec Protocole) concernant l'Ukraine transcarpatique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 504, p. 299).

53. Pour ce qui est du paragraphe 5, M. Pellet suggère de retenir la formulation de M. Sreenivasa Rao en ajoutant à la fin : « sauf dans la mesure où le phénomène de la succession d'États lui-même serait à l'origine d'un changement de la situation ». Il ne peut, pour sa part, reconnaître que la Commission n'a pris aucune position. Elle s'est inspirée de l'idée que la succession d'États en tant que telle ne pouvait avoir pour résultat d'obliger quiconque à changer de résidence. Sinon, le droit d'option ne couvrirait pas un choix réel. Si, inversement, un État décide d'expulser un particulier pour quelque autre raison, la Commission doit être prête à accepter la chose.

54. M. Pellet ne peut retenir l'idée, implicite dans la déclaration de M. Lukashuk, que la Commission doit revenir à l'article 10 proposé par le Rapporteur spécial.

55. M. LUKASHUK répond que la proposition de M. Pellet est parfaitement acceptable.

56. M. ROSENSTOCK dit que le rapport du Comité de rédaction indiquait bien que la Commission avait décidé de circonscrire la question au fait que le statut de résident habituel des personnes concernées ne devrait pas être affecté par la succession d'États en tant que telle. Pour ce qui est de l'autre question sur laquelle les membres ne se sont pas entendus, la suggestion de M. Pellet revient à jeter un jour totalement différent sur ce qui s'est réellement passé. M. Rosenstock se dit quelque peu préoccupé par la modification qu'il est proposé d'apporter à la note. Le fait que peu de citations y soient mentionnées pour soutenir une certaine opinion n'est pas une raison suffisante pour raccourcir cette note en éliminant les citations qui confortent, au contraire, la position qui n'a pas l'heur de plaire à M. Pellet.

57. Le PRÉSIDENT dit que la note est la seule à contenir autant de références et qu'elle n'est pas équilibrée. D'ailleurs, on ne peut critiquer les membres qui s'opposent à cette façon de présenter les choses pour le simple motif qu'ils ne citent pas de précédents. La question à l'examen relève du développement progressif du droit. Quant au fond, sa suggestion ne diffère pas si radicalement de ce que M. Rosenstock vient de dire. L'un et l'autre insistent sur le fait que la succession d'États, en tant que telle, ne doit pas avoir des conséquences négatives pour les personnes concernées.

58. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA est disposé à soutenir la suggestion du Président à condition qu'on l'insère entre les deux phrases du paragraphe 1 et que l'on supprime l'expression « en tant que tel » à la première phrase. Cette expression, en effet, n'y a pas le même sens que dans la suggestion du Président. D'autre part, on peut se demander ce que le Président entend par « convenable ».

59. Le PRÉSIDENT suggère de dire plutôt « acceptable ».

60. M. GOCO dit qu'il ne faut rien ajouter au commentaire qui ne serait pas l'écho fidèle des délibérations que la Commission a tenues sur la question. Les points qui viennent d'être soulevés pourraient peut-être se régler au moment de l'examen en deuxième lecture.

61. Le PRÉSIDENT répond que la seule chose dont on peut actuellement débattre est la manière dont la Commission interprète ses délibérations passées.

62. M. ROSENSTOCK se demande quel libellé pourrait être plus clair que celui de la première phrase où il est dit : « En d'autres termes [...] les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur un territoire à la date de la succession conservent ce statut ». Point n'est besoin d'en dire davantage. Même si la dernière phrase du paragraphe est un peu obscure, il ressort très clairement de la première que c'est d'un cas particulier que l'on traite.

63. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, pense que son propre libellé est nettement plus clair que la première phrase que vient de citer M. Rosenstock. Cela dit, il y a une grave faute de traduction dans la version française, qui explique peut-être pourquoi les points de vue sont si divergents. L'expression anglaise *a succession of States as such* est très éloignée de l'expression française « le statut de résident habituel en tant que tel ».

64. M. ROSENSTOCK, prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que c'est justement pour éviter ce genre de problème que les documents de l'Organisation des Nations Unies portent toujours l'indication de la langue d'origine. En l'occurrence, c'est la version anglaise qui est la version originale, celle qui prime. L'expression française « en tant que tel » ne figure pas au bon endroit, et il faut corriger cette version pour la rapprocher de la version anglaise. Il ne s'agit pas de savoir quelle est la langue qui a la préséance pour des raisons théoriques, mais simplement de savoir dans quelle langue le texte est d'abord rédigé.

65. Le PRÉSIDENT dit que la motion de M. Rosenstock n'a rien à voir avec le règlement et qu'il ne peut donc l'accepter. Il s'apprêtait, pour sa part, à expliquer pourquoi les membres n'arrivaient pas à s'entendre. Il a donné lecture du texte des modifications qu'il suggérerait d'apporter aux paragraphes 1 et 5 en français, avec une traduction anglaise du secrétariat, en rappelant que c'est la version française qui est la version originale et que le secrétariat doit remanier la note. La deuxième phrase du paragraphe 1 devrait être remplacée par la suivante :

« La [majorité de la] Commission a en effet estimé qu'il ne serait pas acceptable que le choix ou l'attribution d'une nationalité puissent, en tant qu'ils sont liés à la succession d'États, entraîner des conséquences négatives pour les personnes concernées. »

La traduction qu'a donnée le secrétariat est la suivante :

« *The [majority of the] Commission considers indeed that it would not be acceptable that the choice or the attribution of a nationality could inasmuch as they were related to the succession of States entail negative consequences for persons concerned.* »

66. Le nouveau texte proposé pour remplacer le paragraphe 5 est tiré de la déclaration qu'a faite le Président du Comité de rédaction lorsqu'il a présenté le rapport de celui-ci, moyennant l'adjonction d'une phrase renvoyant au paragraphe 1. Ce texte se lit ainsi :

« 5. Étant donné cette situation, la Commission a décidé de ne pas inclure de disposition sur la question dans le projet d'articles, optant ainsi pour une solution neutre et qui laisse ouverte la possibilité d'une évolution à travers la pratique ultérieure des États et le développement du droit. Comme cela est expliqué au paragraphe 1, la [majorité de la] Commission était cependant fermement d'avis que la succession d'États en tant que telle ne pouvait, à la fin du xx^e siècle, affecter le statut de résidents habituels des personnes concernées. »

La traduction anglaise donne :

« (5) *Given the situation, the Commission decided not to include any provision on the matter in the draft articles, thus opting for a neutral solution leaving the possibility open for an evolution through subsequent State practice and development of the law. As explained in paragraph (1), the [majority of the] Commission was, however, firmly of the view that a succession of States as such could not at the end of the twentieth century affect the status of the persons concerned as habitual residents.* »

67. M. ROSENSTOCK dit que le texte proposé soulève le problème de la « majorité », que la Commission ne mentionne presque jamais. Là encore, il s'agit de simples divergences de vues entre membres et il n'y a pas lieu de parler de majorité ou de minorité. La manière dont le paragraphe 1 est formulé donne une vision totalement fautive de la question et ce n'est que parce que certaines formules du paragraphe 1 de la version anglaise ont disparu qu'il est nécessaire d'ajouter un texte comme celui qui est proposé pour le paragraphe 5. Comme M. Rosenstock n'est pas d'accord pour que l'on modifie le paragraphe 1, il ne voit pas non plus la nécessité de modifier le paragraphe 5. Dans celui-ci, le membre de phrase « une évolution à travers la pratique ultérieure des États et le développement du droit » fautive également la problématique. Il ne s'agit pas d'attendre des « jours meilleurs » et ce n'est pas la position de la Commission. Si l'on conserve cependant le paragraphe 5, il serait peut-être possible de supprimer le membre de phrase en cause, de manière à éviter de dire que la Commission n'a pas pu attendre les lendemains qui chantent.

68. Le PRÉSIDENT dit que les mots entre crochets, « majorité de la », ont été ajoutés au texte par prudence, mais qu'on peut certainement les faire disparaître. Le texte proposé pour la première phrase du paragraphe 5 est issu de la déclaration qu'a faite M. Sreenivasa Rao et le Président ne se rappelle pas que M. Rosenstock ait, à ce moment-là, présenté des objections.

69. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que les mots « en tant que tel » qui qualifient le « statut de résident habituel » n'ont aucun sens et ne font que renforcer la contradiction déjà signalée par le Président. Il faut les faire disparaître et ajouter après « conséquences négatives » le membre de phrase « pour ce statut ».

70. M. DUGARD dit que la version anglaise de la nouvelle deuxième phrase est quasiment inintelligible. Il faudrait la modifier de manière qu'elle se lise :

« *The [majority of the] Commission considers that it would not be acceptable that the choice or attribution of a nationality could entail negative consequences for persons concerned inasmuch as they were related to the succession of States.* »

71. M. THIAM est en faveur de la suppression des mots « majorité de la ». Parler d'une opinion majoritaire à la Commission créerait un précédent et il vaut mieux éviter d'innover dans un domaine aussi délicat.

72. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que le point soulevé par M. Pambou-Tchivounda est déjà réglé par la décision qui a été prise de placer « en tant que tel » (*as such*) après « succession d'États » (*succession of States*), comme dans la version anglaise.

73. La version du Président en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1 est bien loin d'expliquer l'article 13. Il est impossible de voir comment une disposition portant sur les effets, ou l'absence d'effets, d'une succession d'États sur le statut de résident habituel peut être expliquée en invoquant les conséquences de l'élection ou de l'attribution de nationalité. Il s'agit là de deux questions tout à fait différentes, la dernière étant celle que la Commission cherche en fait à éviter. Le Rapporteur spécial propose donc de reformuler la phrase en cause de manière qu'elle se lise : « La Commission a estimé qu'il ne serait pas acceptable que la succession d'États puisse avoir des conséquences négatives pour les personnes concernées. » Cela dit, le Rapporteur spécial est prêt à accepter la nouvelle version proposée du paragraphe 5.

74. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA est disposé à approuver la modification proposée par le Rapporteur spécial. Il conseille cependant de déplacer le terme « en tant que tel » de la première à la deuxième phrase, laquelle se lirait : « La Commission a estimé qu'il ne serait pas acceptable que la succession d'États, en tant que telle, puisse entraîner des conséquences négatives pour les personnes concernées. »

75. M. LUKASHUK juge acceptables les modifications suggérées par le Président. Quant au paragraphe 4, il faudrait y éliminer le membre de phrase « même si cela signifiait pénétrer dans la sphère de la *lex ferenda* ».

76. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que la mention de la *lex ferenda* a été ajoutée sur les conseils de MM. Crawford et Brownlie. Si M. Lukashuk en est d'accord, la phrase en question pourra être modifiée de manière suivante : « D'autres encore ont estimé que cela signifierait pénétrer dans la sphère de la *lex ferenda*. »

77. M. ECONOMIDES approuve pleinement, quant au fond, les suggestions du Président, mais il lui semble que le Rapporteur spécial a raison quand il fait observer que le paragraphe 1 de l'article 13 ne concerne que le statut de résident habituel et n'a rien à voir avec les questions de nationalité. La nouvelle version que le Président a suggérée pour le paragraphe 1 du commentaire doit donc être remaniée. On pourrait essayer de s'entendre sur ce qui est vraiment important dans la question soulevée à la fin du paragraphe 5. Si la Commission n'essaie pas de trouver une solution au moins provisoire, elle donnera l'impression

sion qu'elle ignore l'évolution contemporaine du droit, notamment en matière de droits de l'homme.

78. Le PRÉSIDENT suggère une nouvelle version pour la deuxième phrase du paragraphe 1, version qui devrait rapprocher les divers points de vue qui se sont exprimés : « La Commission a estimé qu'il ne serait pas acceptable que la succession d'États puisse, en tant que telle, entraîner des conséquences négatives pour le statut de résident habituel des personnes concernées. »

79. M. ROSENSTOCK, appuyé par M. BENNOUNA, dit qu'il est absurde de laisser entendre que la succession d'États ne doit pas avoir de conséquences négatives. Ces conséquences sont bel et bien inévitables. Ce qu'il faut souligner, c'est que le statut de résident habituel ne doit pas être affecté par la succession d'États en tant que telle, chose que doit bien faire comprendre le commentaire.

80. M. Sreenivasa RAO propose la version suivante : « La Commission a estimé que le statut de résident habituel n'était en aucune manière affecté par la succession d'États. » Il vaut mieux, à son avis, employer une tournure positive que de dire que telle ou telle chose est inacceptable.

81. Le PRÉSIDENT suggère, sur cette base, une nouvelle version encore : « La Commission a estimé que la succession d'États ne devrait pas entraîner, en tant que telle, des conséquences négatives pour le statut de résidents habituels des personnes concernées. » Il dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter cette version.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

82. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 3 doit être scindé en deux à la fin de la deuxième phrase. Les deux phrases qui suivent formeraient un nouveau paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

83. Le PRÉSIDENT demande si la Commission souhaite scinder la dernière phrase du paragraphe 4 en deux. Elle se lirait ainsi : « À leur sens, le projet d'articles devrait interdire aux États d'imposer une telle exigence. D'autres ont objecté que cela signifierait pénétrer dans la sphère de la *lex ferenda*. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

84. Le PRÉSIDENT demande si le texte proposé en remplacement du paragraphe 5 est acceptable, moyennant la suppression des mots « majorité de ».

85. M. ROSENSTOCK, appuyé par M. Sreenivasa RAO, propose de faire disparaître le membre de phrase « et qui laisse ouverte la possibilité d'une évolution à travers la pratique ultérieure des États et le développement du droit ».

Il en est ainsi décidé.

86. M. GOCO propose de faire aussi disparaître le membre de phrase « à la fin du xx^e siècle ».

87. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, s'oppose à cette suppression parce que la référence au xx^e siècle fait fondamentalement partie de l'argumentation sous-jacente et qu'elle a été retenue après examen des précédents historiques. Les membres en faveur de cette façon de voir les choses reconnaissent que c'est la situation inverse qui a prévalu dans l'histoire récente.

88. M. GOCO dit que la référence au paragraphe 1 répond à cette considération. Cela dit, il se rangera à l'avis des autres membres.

89. M. HAFNER approuve M. Pellet. Il pense que les inquiétudes de M. Goco seraient apaisées si l'on supprimait la référence au paragraphe 1.

90. M. ROSENSTOCK dit que supprimer le membre de phrase « Comme il est expliqué au paragraphe 1 » entraînerait des malentendus. La dernière phrase ne fait que répéter, en termes un peu enflammés, ce qui est déjà dit au paragraphe 1. Il reste cependant disposé à accepter la nouvelle version si l'on maintient le renvoi au paragraphe 1.

91. M. GALICKI (Rapporteur) approuve ce qu'ont dit le Président et M. Rosenstock. Le paragraphe 5 conduit l'analyse entamée au paragraphe 1 à sa conclusion logique. La nouvelle manière de considérer la résidence habituelle n'est apparue que récemment et la référence au xx^e siècle est peut-être un peu « enflammée », mais elle est judicieuse.

92. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter le libellé suivant :

« 5. Étant donné cette situation, la Commission a décidé de ne pas inclure de disposition sur la question dans le projet d'articles, optant ainsi pour une solution neutre. Comme cela est expliqué au paragraphe 1, la Commission était cependant fermement d'avis que la succession d'États en tant que telle ne pouvait, à la fin du xx^e siècle, affecter le statut de résidents habituels des personnes concernées. »

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 13, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 14 (Non-discrimination)

93. M. DUGARD dit que le paragraphe 2 mentionne à juste titre un certain nombre de conventions, mais oublie la très importante Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Or, le point iii de l'alinéa d de l'article 5 de cette convention oblige les États parties à garantir le droit de toute personne à une nationalité en tant que droit civil.

94. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) déclare ne pas se souvenir des raisons qui lui ont fait omettre cette référence et convient, réflexion faite, qu'il s'agit d'un texte tout à fait pertinent.

95. Le PRÉSIDENT fait observer que l'on pourrait insérer un renvoi à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au paragraphe 2. Le commentaire de l'article 14 a demandé au Rapporteur spécial un effort d'objectivité considérable, mais il rend compte fidèlement de l'opinion de certains membres.

96. M. BENNOUNA juge mal venue la référence dans la troisième phrase du paragraphe 4 à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, selon laquelle un État a le droit souverain d'accorder un traitement préférentiel aux étrangers susceptibles de s'assimiler plus facilement. C'est une opinion qui prête à controverse et M. Bennouna ne peut approuver la dernière phrase du paragraphe, où il est dit que le principe appliqué par la Cour vaut aussi dans le contexte plus particulier d'une succession d'États. La décision de la Cour est, d'une certaine façon, discriminatoire à l'égard des étrangers et il vaudrait mieux que le paragraphe se termine à la fin de la deuxième phrase.

97. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, se déclare lui aussi en faveur de la suppression des deux dernières phrases.

98. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) pense, comme M. Bennouna, qu'il ne faut pas donner l'impression que la Commission cherche à promouvoir la discrimination sous forme de traitement préférentiel. Le Comité de rédaction a accepté de citer l'exemple en cause à la lumière des explications du Rapporteur spécial. Personne ne peut critiquer l'attitude de l'État qui accorde volontiers sa nationalité à qui en fait la demande, mais en préférant certaines personnes à d'autres.

99. Pour le PRÉSIDENT, c'est précisément cette attitude qui semble inacceptable.

100. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que, si l'on supprime les deux dernières phrases du paragraphe, celle qui précède perd le bénéfice des illustrations et des interprétations. Il se dit surpris par le fait que la Commission n'ait rien eu à redire à cette phrase, qui soulève la question de savoir si un État peut s'autoriser des critères dont il est question à l'article 14 pour élargir le cercle des personnes qui ont droit d'acquérir sa nationalité. Cette phrase a même servi de base à M. Economides pour présenter une proposition dans un autre contexte. Si les membres de la Commission sont satisfaits du paragraphe ainsi tronqué, on pourra revenir sur la question à l'occasion de l'examen de la modification proposée par M. Economides.

La séance est levée à 13 h 5.

2515^e SÉANCE

Mercredi 16 juillet 1997, à 15 h 15

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite)

CHAPITRE IV. — La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/L.539 et Add.1 à 7]

C. — Texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États provisoirement adopté par la Commission en première lecture (suite) [A/CN.4/L.539/Add.1 à 7]

2. **TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite)** [A/CN.4/L.539/Add.2 à 7]

Commentaire de l'article 14 (Non-discrimination) [fin] [A/CN.4/L.539/Add.4]

1. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le Rapporteur spécial lui a exprimé son accord pour ne garder que les deux premières phrases du paragraphe 4.

2. M. DUGARD demande si la référence à la jurisprudence citée dans le passage supprimé ne pourrait pas être reportée dans une note de bas de page. Il est en effet important que la Commission indique qu'elle connaît l'affaire même si elle n'approuve pas cette jurisprudence.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'il pourrait effectivement être indiqué dans une note de bas de page : « Avis consultatif OC-4/84 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 19 janvier 1984, *Amendements aux dispositions de la Constitution costaricienne relatives à la naturalisation* (ILR, vol. 79, p. 283). »

4. M. ECONOMIDES propose d'ajouter, après la première phrase du paragraphe 5, une phrase ainsi conçue : « Ils [quelques membres] ont entre autres évoqué la Déclaration de Venise qui traite expressément de ce cas. ». De plus, une note de bas de page préciserait : « Cette disposition prévoit que : « Les personnes auxquelles cette nationalité a été octroyée sont placées sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'État successeur. »

5. M. ROSENSTOCK dit que, s'il se souvient bien, un seul membre a évoqué la Déclaration de Venise. Il rappelle en outre que l'article premier, le plus fondamental de tout le projet, contient déjà une clause très forte